



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ENTRETIEN ET RÉPARATION DU PONT D'ARZ (RD 14)

Pétitionnaire : Conseil départemental du Morbihan

Communes de SAINT-JACUT-LES-PINS ET PEILLAC

Dossier n° 56-2019-00088

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Arz » (ZSC FR5300058) et le document d'objectifs du site approuvé le 20 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2008 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (ZSC FR5300002) et le document d'objectifs du site approuvé le 5 juin 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mars 2019, présenté par le Conseil départemental du Morbihan, enregistré sous le n° 56-2019-00088 et relatif à l'entretien et la réparation du pont d'Arz (RD 14), sur la rivière Arz, sur les communes de SAINT-JACUT-LES-PINS et PEILLAC ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 30 avril 2019 ;
- VU les demandes de compléments transmises au pétitionnaire les 14 mai, 7 et 8 août 2019 ;
- VU le dossier complété, constitué d'un formulaire de déclaration du 14 mars 2019, d'une notice d'incidence Natura 2000 reçue le 7 août 2019, d'une expertise environnementale de juillet 2019 réalisée par TBM Environnement, d'un diagnostic chiroptérologique d'avril 2018 réalisée par Amikiro, d'une convention d'occupation de terrains privés du 17 juin 2019, d'un schéma de principe du bassin de décantation, et d'une demande de réalisation de pêche de sauvegarde auprès de la FDPPMA 56, ces pièces réunies permettant l'identification du demandeur, la localisation, la présentation et les principales caractéristiques du projet, la rubrique de la nomenclature concernée, l'étude d'incidences (« loi sur l'eau » et Natura 2000), les moyens de surveillance et d'intervention ;

- VU les avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sur le dossier initial et ses compléments ;
- VU les avis de l'unité Nature, Forêt et Chasse de la DDTM du Morbihan sur le dossier initial, ses compléments et les observations sur le projet d'arrêté ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 22 août 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse du pétitionnaire sur ce projet reçue le 23 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont pour objectif de sécuriser le pont ;

CONSIDÉRANT que les remarques formulées dans les demandes de compléments et lors des échanges avec le pétitionnaire ont été prises en compte dans le projet modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine naturel ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental du Morbihan, représenté par son Président Monsieur François GOULARD, et dont le siège est situé 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 VANNES, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux relatifs à l'entretien et la réparation du pont d'Arz (RD 14) sur la rivière Arz, sur les communes de SAINT-JACUT-LES-PINS et PEILLAC.

Les travaux prévus rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par l'opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|-----------------------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Les travaux, installations et ouvrages, objets du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu naturel, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et ses compléments ;
- aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales mentionné ci-dessus ;
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Rappel du projet déclaré et des enjeux

Les travaux d'entretien et de réparation du pont d'Arz comprendront :

- le dégarnissage des joints, puis le rejointoiement des pierres de parement du pont (tympans, murs) et des parapets ;
- la reconstruction des 4 perrés (1/4 de cônes) en maçonnerie de granit.

Différents enjeux ont été identifiés lors des études préalables aux travaux, notamment :

- localisation des travaux en amont proche du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » et en aval du site Natura 2000 « Vallée de l'Arz » ;
- présence d'un habitat d'intérêt communautaire (herbier enraciné à Renoncule flottante) à flore diversifiée, avec notamment le Potamot à feuilles de graminée (espèce patrimoniale dans le Morbihan) sur un radier à environ 60 m en aval du pont ;
- présence d'espèces protégées dans le secteur des travaux et de ses accès (milieu aquatique et terrestre) :
 - Cordulie à corps fin (libellule ; habitat : zones calmes de la rivière, berges, ripisylve) ;
 - Grand Capricorne (coléoptère ; habitat : arbres) ;
 - Loutre d'Europe présente dans le bassin de l'Arz (fréquemment victime de collisions routières au niveau de ponts non aménagés) ;
 - Lézard des murailles ;
 - Moule d'eau douce (Mulette) – présence potentielle ;
- présence dans le secteur de plusieurs espèces de poissons dont l'Anguille, le Saumon atlantique, la Truite fario, l'Alose, le Brochet, la Vandoise...
- présence de zones de frayères (observées et potentielles) pour la Lamproie marine, la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique et la Truite fario en aval du secteur des travaux ;
- zone de travaux entourée de zones humides inventoriées.

Le passage des engins nécessitera la création de piste d'accès temporaire en zone humide.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux à sec, la zone de chantier sera isolée par deux batardeaux. Le maintien de l'écoulement de l'Arz entre l'amont et l'aval de la zone de travaux sera assuré par une canalisation. Les eaux infiltrées ou écoulées dans la zone du chantier seront dirigées vers un bassin de décantation, avant rejet au cours d'eau en aval.

Article 3 - Période de réalisation des travaux

Les travaux sont prévus pour se dérouler sur 3 mois à partir de septembre 2019.

Le 31 octobre étant la date limite habituelle d'autorisation pour les travaux en cours d'eau (fin de la période d'étiage et début de la période de reproduction des Salmonidés), un achèvement des travaux pour le 31 octobre sera à rechercher.

En cas d'impossibilité d'achever les interventions au 31 octobre, les travaux en novembre ne seront possibles que sous réserve de mesures adéquates et renforcées pour assurer la continuité piscicole et pour prévenir tout risque de pollution du cours d'eau par des matières en suspension, notamment lors d'épisode pluvieux importants et/ou avec l'augmentation du débit de l'Arz et/ou lors de la dépose des dispositifs (batardeaux et canalisation).

Au regard des différentes espèces en présence, le calendrier des travaux (septembre à novembre) ne pourra pas être modifié.

Le service en charge de la police de l'eau (ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) sera tenu informé de la date de démarrage des travaux au moins une semaine avant.

Article 4 - Interventions préalables aux travaux sur le pont

4.1 – Inventaire préalable (Mulette)

Une recherche de la présence de Mulette dans le secteur des travaux sera menée avant le démarrage du chantier.

En cas de découverte de Mulette épaisse (ou de l'une des deux autres espèces de Mulette au statut d'espèce protégée), l'autorité compétente (DDTM) devra être prévenue.

Aucune manipulation pour transfert de Mulette ne doit être effectuée sans autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L.411-1 et suivants).

4.2 – Protection des arbres à Grand Capricorne

L'arbre hébergeant le Grand Capricorne (identifié lors des expertises préalables) proche de l'emprise de la piste d'accès sera mis en défens (par exemple par la pose de « rubalise »), afin de ne pas être abattu ou ébranché pour créer la piste temporaire.

Si besoin, le tracé de la piste sera adapté afin d'éviter cet arbre (par exemple décalage vers l'Ouest ou tracé courbe pour contourner l'arbre).

L'entreprise en charge des travaux évitera tout entreposage d'engins et/ou de matériaux à proximité de cet arbre.

4.3 – Création d'une piste d'accès temporaire

Le secteur des travaux étant entouré de zones humides, la piste d'accès nécessaire au chantier sera créée sur la parcelle ZW 81 (en zone humide), de manière réversible (avec remise en état des lieux à la fin des travaux). Elle sera créée par :

- abattage ou ébranchage de quelques arbres (la ripisylve sera préservée) ;
- réaménagement du sol sur la largeur du chemin (décapage superficiel limité au strict nécessaire), stockage de la terre à distance du cours d'eau, si possible hors zone humide, et en la protégeant de l'érosion (avec par exemple une barrière de rétention en géotextile autour du stockage) ;
- pose d'un géotextile sur une largeur d'environ 3,50 m et couverture par un lit de cailloux.

4.4 – Installation d'un dispositif de décantation des eaux

Un bassin de décantation temporaire hors-sol (posé) sera installé sur la parcelle ZB 35, avant la pose des batardeaux et l'assèchement de la zone de travail. Il recueillera les eaux présentes dans la zone de travail (infiltration, pluie, ruissellements) par pompage, via une canalisation d'amenée. Son rôle sera de permettre la décantation des matières en suspension, avant rejet de l'eau au cours d'eau en aval de la zone de chantier.

Il est fortement recommandé d'appliquer les bonnes pratiques de la fiche « Bassin de décantation provisoire », en pages 100 à 121 du guide « Protection des milieux aquatiques en phase chantier »¹ (conception, dimensionnement, équipement, ...).

Le bassin aura ainsi de préférence une forme rectangulaire allongée. Ses dimensions seront déterminées en fonction de la surface de la zone à assécher du lit de l'Arz et en prenant en compte les prévisions de pluviométrie maximale pendant la période des travaux. Le bassin devra être assez grand pour permettre un temps de séjour de l'eau suffisant et une bonne décantation des matières fines.

Il pourra être équipé de chicanes ou barrières perméables afin de diminuer la vitesse de l'eau (réduire les turbulences dans le bassin) et d'accroître la capacité de décantation.

1 Guide téléchargeable sur <https://www.afbiodiversite.fr/fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier> ou <https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/0000000001620f681b48d8f97409a4d0>

L'évacuation de l'eau vers le cours d'eau en aval se fera soit par une canalisation avec pompage à très faible débit, soit par un vidangeur passif flottant (cf. guide précité), soit par trop-plein dans un fossé provisoire peu profond. L'exutoire sera positionné en retrait de quelques mètres de la berge du cours d'eau et équipé d'un système dissipation d'énergie (lit de granulats/graviers grossiers par exemple), pour éviter l'érosion du terrain et retenir une partie des éventuelles matières fines restantes.

4.5 – Mise à sec de la zone de travaux et continuité de l'écoulement de l'Arz

La zone de travaux sera mise à sec par la pose de deux batardeaux (amont et aval), constitués de sacs « big-bags » remplis de sable, assemblés entre eux de manière étanche (ou par un procédé équivalent).

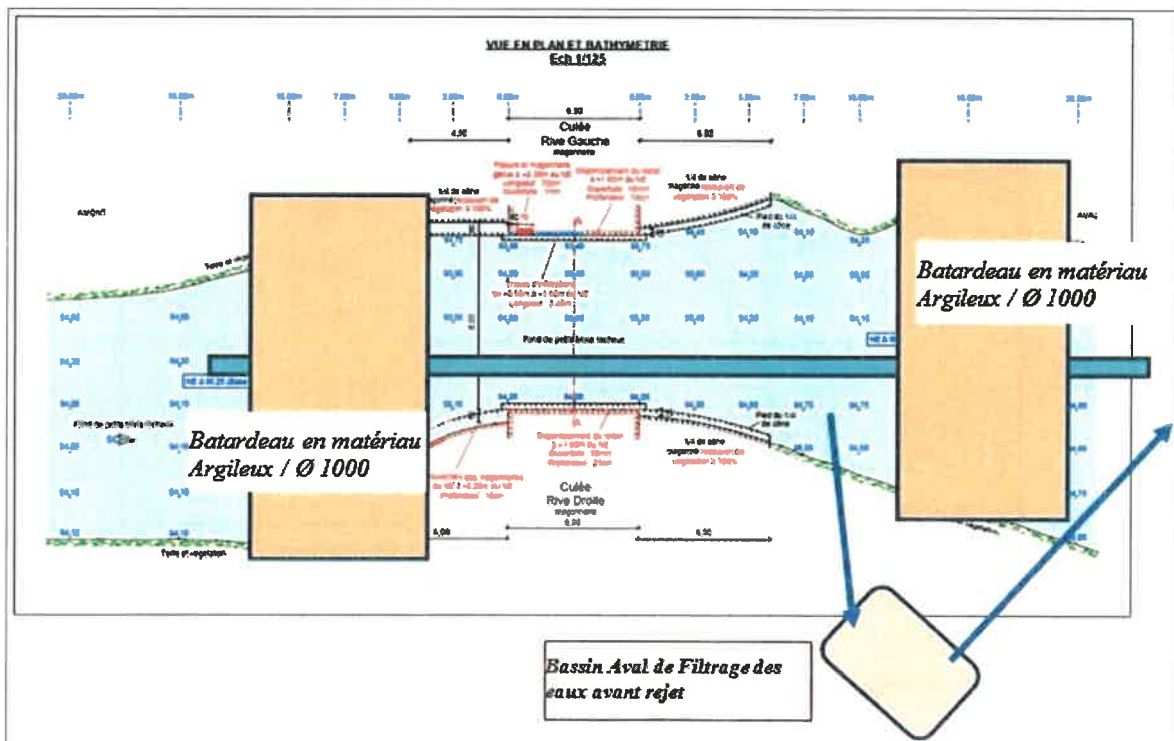
La zone asséchée sera limitée à la surface nécessaire pour les travaux et la sécurité du chantier.

Compte-tenu de la présence potentielle de larves de Cordulie à corps fin dans la zone, la pose de batardeaux ne devra pas s'accompagner de la destruction ou du reprofilage des berges et de la ripisylve. Le dossier de déclaration indique que l'utilisation de sacs remplis de sable permet d'épouser le fond du cours d'eau en limitant au maximum les fuites. Ainsi le substrat sablo-limoneux, susceptible d'héberger des larves de Cordulie à corps fin, ne sera pas remanié ; si besoin, seul un travail du substrat localisé et superficiel pourra être réalisé pour caler les « big-bags ».

Une canalisation de 1 000 mm de diamètre sera disposée dans le lit de l'Arz (passant au travers des deux batardeaux) afin de maintenir l'écoulement et la circulation des poissons. Elle sera installée en respectant la pente longitudinale du cours d'eau. Ses extrémités amont et aval devront reposer sur le fond, en continuité du lit, de manière à ne pas former un obstacle au franchissement par la faune aquatique.

Les jonctions entre batardeaux et canalisation seront étanchéifiées à l'aide d'un matériau adapté, ne libérant pas de polluant dans l'eau. L'argile pourra être utilisée, sous réserve de l'isoler du contact direct avec l'eau (confinement par une bâche, une membrane imperméable, ...). En effet, les particules d'argile étant ultra-fines, leur décantation est très difficile, voire impossible. Il convient donc d'éviter au maximum leur mise en suspension dans l'eau.

La pose de ces équipements fera l'objet de précautions et d'une vigilance renforcées afin de limiter le départ de matières fines dans le cours d'eau.



Localisation des batardeaux et de la canalisation, vue en plan extraite du dossier de déclaration (batardeaux prévus en « big-bags » et non en argile)

Des dispositifs alternatifs ou complémentaires pourront être mis en œuvre, dans l'objectif de limiter au maximum le départ de matières en suspension dans l'Arz (par exemple : filtre en géotextile en amont et/ou en aval du bassin, barrage filtrant en gabions/blocs au niveau du rejet, ...). Le Pôle Eau de la DDTM (ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) sera tenu informé de leur mise en œuvre.

4.7 – Pêche de sauvegarde et inventaire des fissures favorables aux Chiroptères

Après la pose des batardeaux et avant l'assèchement de la zone, une pêche de sauvegarde sera réalisée. Les poissons récupérés seront relâchés en aval, à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui seront détruites.

La mise à sec du secteur permettra de compléter les inventaires réalisés lors des expertises préalables, notamment sous le pont, pour détecter les anfractuosités favorables aux Chiroptères, et dont le maintien ne remet pas en cause la sécurité de l'ouvrage. Elles seront marquées afin de ne pas être rebouchées lors des travaux.

Article 5 - Prescriptions applicables pendant les travaux sur le pont

5.1 – Modalités de réalisation des travaux

Le personnel de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisé au respect des milieux aquatiques et humides ; le responsable du chantier devra être en possession du présent arrêté et du dossier de déclaration ou de son résumé.

Les travaux seront réalisés dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales mentionné à l'article 1.

Toutes les précautions seront mises en œuvre afin d'éviter une altération des milieux aquatiques et humides par des matières en suspension ou polluantes, ou par tassement du sol. Les mesures prévues dans le dossier de déclaration seront mises en œuvre, notamment l'organisation du stockage des matériaux et matériels, l'utilisation de bacs de rétention, la gestion des déchets, la mise en défens des milieux à préserver,... Des kits anti-pollution devront également être présents sur le chantier, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite ou de déversement accidentel d'hydrocarbure ou autre substance nocive.

L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée afin d'éviter toute pollution. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les stockages de matériaux ne seront pas localisés à proximité des arbres hébergeant le Grand Capricorne (mis en défens). Le stockage de la chaux sera fait sur géotextile afin de protéger le sol.

La surveillance et l'entretien des différents dispositifs sera assurée tout au long du chantier, en particulier concernant l'étanchéité des batardeaux (renforcement si besoin) et le fonctionnement du dispositif de décantation. Le bassin de décantation pourra faire l'objet d'un curage ponctuel des sédiments quand ceux-ci atteindront environ 1/3 du niveau du bassin (avec évacuation hors du site, pas de dépôt sur zone humide).

La surveillance sera renforcée en période pluvieuse et en novembre (période de hautes-eaux).

5.2 – Mesures de réduction des impacts et d'accompagnement favorables à la biodiversité

Un passage pour la Loutre d'Europe et autres espèces semi-aquatiques sera installé sur un des côtés du pont. Les caractéristiques précises de l'ouvrage devront impérativement être déterminées avec l'assistance d'une structure compétente (association ou bureau d'études spécialiste des Mammifères).

Les anfractuosités identifiées comme favorables à l'accueil de Chiroptères ne seront pas rejointoyées. Cela concernera a minima la petite cavité sur la culée Sud-Ouest du pont identifiée lors des expertises environnementales préalables.

Article 6 - Fin du chantier et remise en état du site après les travaux

Les matières sédimentées dans le bassin de décantation seront évacuées hors du site, sans dépôt sur zone humide.

L'ensemble des matériels, équipements et matériaux non utilisés seront évacués à l'issue des travaux.

Le retrait des batardeaux (aval puis amont) et de la canalisation fera l'objet de précautions et d'une vigilance renforcées, afin de limiter le départ de matières fines dans le cours d'eau.

Les cailloux et le géotextile de la piste d'accès seront évacués, et la terre stockée remise en place afin de permettre un rétablissement progressif de la végétation.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 - Déclaration d'incident ou accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté devront être affichées et mises à la disposition du public par les mairies de SAINT-JACUT-LES-PINS et PEILLAC pendant une durée minimale d'un mois.

Elles seront également transmises à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information, et mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté (la présente décision) peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, si les ouvrages n'ont pas été réalisés d'ici là.

Article 15 - Contrôle des installations

Le déclarant est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, les agents des services en charge de la police de l'eau devront constamment avoir libre accès aux ouvrages et installations autorisées par le présent arrêté.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et les Maires de SAINT-JACUT-LES-PINS et PEILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET